

**MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**

**VILLE DE COTEAU-DU-LAC  
342, CHEMIN DU FLEUVE  
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)  
J0P 1B0**



**Règlement N° 361**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE COTEAU-DU-LAC**

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Avis de motion	9 décembre 2025
Dépôt projet de règlement	9 décembre 2025
Adoption du règlement	13 janvier 2026
Avis public d'entrée en vigueur	20 janvier 2026

**RÈGLEMENT N° 361**

---

**Relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Coteau-du-Lac**

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1er mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal de la Ville de Coteau-du-Lac désire réviser, sans modification, le règlement no 348 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Coteau-du-Lac adopté le 8 mars 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été déposé par le conseiller Monsieur David-Lee Amos, à la séance ordinaire du 9 décembre 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 9 décembre 2025 et que l'objet du règlement et sa portée ont été également mentionnés en conformité à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement a été transmis aux membres du conseil en conformité de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

**EN CONSÉQUENCE :**

**LES MEMBRE DU CONSEIL STATUE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**  
**TITRE**

**Le titre du présent code est :** « *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Coteau-du-Lac* ».

**ARTICLE 2**  
**APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Coteau-du-Lac.

Les membres du conseil, étant conscients individuellement et collectivement de leur responsabilité à l'égard du développement et du maintien d'un rapport de confiance de haut niveau entre les citoyens et les élus, s'engagent à respecter en tout temps les règles d'éthique et de déontologie fixées par le présent code.

### **ARTICLE 3**

#### **DÉFINITIONS**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

#### **« Avantage »**

*Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.*

#### **« Intérêt personnel »**

*Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.*

#### **« Intérêt des proches »**

*Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.*

#### **« Organisme municipal »**

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;*
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la Ville de Coteau-du-Lac;*
- 3° un organisme dont le budget est adopté par le conseil de la Ville de Coteau-du-Lac ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;*
- 4° un conseil, une commission ou un comité, formé par le conseil de la Ville de Coteau-du-Lac, chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par lui;*
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par le conseil de la Ville de Coteau-du-Lac pour y représenter son intérêt.*

## **ARTICLE 4** **BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) **Accorder la priorité aux valeurs** qui fondent les décisions des membres du conseil et **contribuer à une meilleure compréhension** des valeurs de la Ville de Coteau-du-Lac;
- 2) **Instaurer des normes de comportement** qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) **Prévenir les conflits éthiques** et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) **Assurer l'application des mesures de contrôle** aux manquements déontologiques.

## **ARTICLE 5** **VALEURS DE LA VILLE DE COTEAU-DU-LAC**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville :

- 1) **L'intégrité**  
*Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.*
- 2) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**  
*Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.*
- 3) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**  
*Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe.*  
  
*Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.*
- 4) **Le respect et civilité envers les autres membres du conseil, les employés de la Ville et les citoyens**  
*Tout membre favorise le respect et civilité dans les relations humaines.*  
  
*Il a droit à celui-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.*

**5) La loyauté envers la Ville**

*Tout membre recherche l'intérêt de la Ville de Coteau-du-Lac.*

**6) La recherche de l'équité**

*Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.*

**ARTICLE 6**

**PRINCIPES DE CONDUITE**

**6.1 APPLICATION**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville de Coteau-du-Lac.

**6.2 OBJECTIFS**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions et dans sa prise de décision;
- 2) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

**6.3 RÈGLES D'INTERDICTIONS**

**6.3.1 Comportement**

Il est interdit de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants.

Il est interdit d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu;

### **6.3.2 Favoritisme**

Il est interdit d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

De contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

### **6.3.3 Influencer**

Il est interdit de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### **6.3.4 Avantage en échéance d'une prise de position**

Il est interdit de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

### **6.3.5 Don, marque d'hospitalité ou avantage**

Il est interdit d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, de qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

### **6.3.6 Utilisation des ressources de la ville**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

### **6.3.7 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

### **6.3.8 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

### **6.3.9 Annonce**

Il est interdit pour tout membre du conseil de la Ville de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la Ville.

## **6.4 CONFLIT D'INTERET**

**6.4.1** Tout membre du conseil doit éviter de placer sciemment dans une situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, les devoirs de ses fonctions. Également, ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la

*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;*

- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

**6.4.2** Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

## **6.5 UTILISATION DES BIENS DE LA VILLE**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville de Coteau-du-Lac.

Le membre du conseil ne peut confondre les biens de la Ville avec les siens ni les utiliser à son profit, directement ou indirectement, ou en permettre l'usage à des tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'un service offert de façon générale par la Ville.

## **6.6 MÉDIAS SOCIAUX**

Seul le maire peut faire des déclarations pour et au nom de la Ville de Coteau-du-Lac auprès des médias. Les conseillers municipaux qui s'adressent aux médias doivent déclarer à ceux-ci qu'ils parlent en leur nom personnel.

## **6.7 UTILISATION DU NOM OU DU LOGO**

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser le nom ou le logo de la Ville de façon à laisser croire à une autre personne qu'une entente ou un contrat est conclu avec la Ville ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.

Il est également interdit d'utiliser le papier entête de la Ville à des fins personnelles ou de se servir de sa fonction de membre du conseil pour promouvoir ou fournir un appui promotionnel à toute entreprise.

## **6.8 CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTIONS DES RENSEIGNEMENTS**

Le membre du conseil doit respecter la confidentialité des informations non disponibles au public dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. À cet égard, il est interdit à tout membre d'utiliser ou de communiquer les renseignements qu'il obtient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

## 6.9 ANTI-NÉPOTISME DANS L'EMBAUCHE

Aucun membre de la famille immédiate d'un membre du conseil ne peut être embauché par la Ville dans un poste permanent. Le travail bénévole non rémunéré est toutefois permis.

L'enfant d'un élu peut occuper un emploi-étudiant saisonnier à la condition que le membre du conseil ne tente, d'aucune façon, d'influencer l'embauche, le congédiement ou les décisions de nature disciplinaire du personnel relativement à son enfant et qu'il s'agisse du meilleur candidat sans égard à l'identité de ses parents.

## 6.10 EXACTITUDE DE L'INFORMATION

Le membre du conseil doit prendre tous les moyens pour assurer l'exactitude des renseignements recueillis ou obtenus par ailleurs dans l'exercice de ses fonctions. Il évite de tromper volontairement ses collègues ou le public relativement à toute affaire du ressort municipal.

## **ARTICLE 7** **SANCTIONS**

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la Ville, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 8** **DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Tout membre du conseil doit se conformer à toutes dispositions législatives, dont les principales sont mentionnées en annexe au présent code. Il est, à ce titre et le cas échéant, passible de toute sanction applicable à un manquement aux dispositions auxquelles il est assujéti.

## **ARTICLE 9** **CONTRÔLE**

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du conseil de la Ville a commis un manquement au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir le ministre.

La demande doit être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

## **ARTICLE 11** **FORMATION OBLIGATOIRE**

Tout membre du conseil de la Ville de Coteau-du-Lac, membre élu ou réélu, doit obligatoirement, dans les six mois du début de son premier mandat et dans les neuf mois du début de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. Si un membre du conseil n'a pas participé à cette formation, la Commission municipal du Québec pourrait imposer une suspension à l'élu à cet effet.

## **ARTICLE 12** **RÉVISION DU CODE**

La Ville doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

## **ARTICLE 13** **ABROGATION**

Le présent règlement remplace le règlement 348 et ses amendements sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Coteau-du-Lac.

## **ARTICLE 14** **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2025.

**ARTICLE 15**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur suivant la Loi.

DONNÉE Coteau-du-Lac, le 13 janvier 2026

(s) Andrée Brosseau

Andrée Brosseau, Mairesse

(s) Chantal Paquette

Chantal Paquette, greffière

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

**Le 15 janvier 2026**



**Chantal Paquette, OMA**  
**Greffière**